



DEMANDE D'ALLOCATIONS COMPLÉMENT DE GARDE D'ENFANTS (au moyen du formulaire C131.71)

document d'information • Version 3.1 • 01.07.2019

C131.71

Ce document d'information vous présente un aperçu de vos droits et devoirs ainsi que des éléments essentiels que vous devez connaître en tant que demandeur du complément de garde d'enfants.

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence pour le complément de garde d'enfants est, à partir du 1er juillet 2014, transférée à la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté germanophone (voir www.forem.be, www.emploi.wallonie.be, www.ifapme.be, www.actiris.be, www.bruxelles-economie-emploi.be, www.adg.be, www.vdab.be). Une phase transitoire pendant laquelle l'ONEM continue provisoirement d'exercer cette compétence a cependant été prévue. L'ONEM reste donc, en vertu du principe de continuité, chargé de l'exécution de cette matière jusqu'au moment où la Région sera opérationnellement en mesure d'exercer cette compétence.

Si vous habitez en Communauté germanophone et si vous avez repris le travail après le 30.06.2016, vous ne pouvez plus bénéficier du complément de garde d'enfants.

La Région flamande prévoit que plus aucun nouveau complément de garde d'enfants ne peut être octroyé à partir du 01.01.2018

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Introduisez une demande d'allocations complément de garde d'enfants.

Au début de votre occupation, introduisez auprès de la CSC un formulaire C131.71, avec une copie du contrat de travail ou une preuve d'une inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants.

Communiquez immédiatement les évènements suivants par le biais de votre organisme de paiement la CSC.

- une modification de votre situation familiale ayant comme conséquence que vous ne cohabitez plus exclusivement avec des enfants à charge;
- un changement d'adresse;
- un emprisonnement;
- le fait que vous preniez une interruption de carrière ou un crédit-temps;
- le fait que vous puissiez prétendre à une pension;
- le changement d'employeur;
- l'arrêt de votre activité indépendante à titre principal;
- la fin de l'occupation comme salarié, comme enseignant ou comme fonctionnaire. Vous ne devez toutefois pas mentionner cette dernière si les 3 conditions suivantes sont remplies:
 - vous reprenez le travail chez le même employeur
 - après moins de 4 semaines d'interruption
 - vous n'avez pas sollicité d'allocations de chômage.

LE DROIT AU COMPLÉMENT DE GARDE D'ENFANTS

Période de 12 mois

Le droit vous est octroyé pour une période de 12 mois, à partir de la date de la demande.

Au début

- vous êtes un parent isolé avec enfants à charge;
- vous êtes chômeur complet indemnisé ou prépensionné, depuis déjà 3 mois au moins (les interruptions de moins de 4 semaines sont assimilées au chômage indemnisé);
- vous commencez à travailler comme salarié, fonctionnaire statutaire ou enseignant (min. 18h ou mi-temps) ou comme indépendant à titre principal;
- les 6 derniers mois, vous n'étiez pas occupé chez le même employeur ou groupe;
- vous ne demandez pas un complément de reprise du travail.

Chaque mois

- vous êtes toujours un parent isolé avec enfants à charge;
- vous êtes toujours occupé chez le même employeur ou vous êtes toujours indépendant à titre principal;
- vous ne bénéficiez pas: d'allocations de chômage ou de prépension, d'une indemnité de maladie comme chômeur complet, d'une allocation à la suite d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps; vous n'avez pas atteint l'âge de la pension ou vous n'avez pas droit à une pension complète;
- vous pouvez cependant bénéficier: d'une allocation de garantie de revenus, d'allocations comme chômeur temporaire, d'une allocation de vacances jeunes ou seniors, d'une allocation d'activation.

- En cas d'interruption de cette période d'octroi, vous obtenez une prolongation pour les mois restants si l'occupation continue (l'interruption concerne par exemple l'interruption de carrière ou le crédit-temps).
- En cas d'interruption de cette période suivie par une nouvelle occupation, vous obtenez une prolongation pour les mois restants si cette interruption n'atteint pas 24 mois calendrier. Introduisez pour ce faire une demande.
- Si l'interruption de cette période suivie par la nouvelle occupation atteint 24 mois ou plus, vous obtenez à nouveau l'avantage de 12 mois si vous satisfaites à nouveau aux conditions de départ. Introduisez pour ce faire une demande.

LE MONTANT DU COMPLÉMENT DE GARDE D'ENFANTS

Il s'élève à **86.15** euros par mois (montant indexé valable à partir du 1.9.2018). Le droit vous est octroyé pendant 12 mois à partir de la date de début, comme décrit ci-dessus.

LE CALCUL DU COMPLÉMENT MENSUEL

Le bureau du chômage de l'ONEM prend une décision au sujet de votre demande. Dès que la CSC est au courant de cette décision, la CSC vous communiquera le montant et la période du complément. En outre, à chaque paiement, la CSC mentionnera sur votre extrait de compte le montant et les retenues éventuelles comme suit:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est protégé, dans une certaine mesure, contre la saisie: /A/;
- votre numéro d'identification de sécurité sociale NISS (voir coin supérieur droit de votre carte SIS)
- le mois;
- le montant brut total;
- ensuite viennent les éventuelles retenues (RET); saisie, cotisation, récupérations.

Par exemple : /A/.63070631523 12/12
BRUTO=81,19 FIS: 8,19

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul, adressez vous à la CSC.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec la CSC .
Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de la CSC.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessus. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Pour de plus amples explications, vous pouvez vous adresser à votre centre de services ou à votre secrétariat habituel à la CSC. Vous pouvez

obtenir des feuilles info dans lesquelles se trouvent détaillées les différentes matières.

Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur celui de la CSC (<http://www.csc-en-ligne.be>).

En tant qu'organisme de paiement des allocations de chômage, la CSC s'efforce de traiter votre dossier avec compétence et efficacité et de vous informer au mieux sur vos droits et obligations. Premier syndicat du pays, la CSC s'engage en permanence pour défendre les droits des travailleuses et

travailleurs, qu'ils aient ou non un emploi. Elle se bat en priorité pour que chacune et chacun ait un emploi et une place à part entière dans la société. Pour en savoir plus sur l'action de la CSC, pour y participer, adressez-vous à votre centre de services de la CSC.